

La Division dirige cinq institutions pour le soin de ses protégés jusqu'à ce qu'ils puissent être retournés à leurs parents ou placés dans des familles d'adoption.

La municipalité assume une partie des frais d'entretien de tous les pupilles, excepté ceux qui sont nés hors du mariage (où l'on tente d'obtenir du père un remboursement). Cependant, la responsabilité financière se limite à un millième du taux de cotisation de la municipalité et cesse quand l'enfant atteint l'âge de 16 ans. Toutes les personnes qui reçoivent des allocations aux mères ainsi que les enfants pour le compte de qui les allocations sont versées reçoivent gratuitement des soins médicaux, dentaires et ophtalmiques ainsi que l'hospitalisation et les médicaments.

*Soin des vieillards et des infirmes.*—Le ministère dirige un hospice pour vieillards et infirmes qui peut loger 109 personnes. En 1947, un second hospice a été ouvert pour recevoir 75 vieillards et infirmes. Les plans d'un autre hospice, qui sera administré par le ministère et pourra recevoir de 150 à 200 personnes, sont en préparation. La loi du bien-être social pourvoit à un régime de permis et de surveillance pour les hospices privés. Les vieillards et les aveugles pensionnés, ainsi que les personnes à leur charge, reçoivent gratuitement les soins médicaux, dentaires et ophtalmiques et l'hospitalisation.

*Assistance sociale.*—La Division de l'assistance sociale pourvoit aux besoins des personnes indigentes, en collaboration avec les diverses unités municipales de la province; la province défraie 50 p. 100 de la nourriture, du vêtement et du logement fournis par les municipalités à leurs habitants dans le besoin, qu'ils soient aptes au travail ou non. Les indigents de passage reçoivent de l'aide, entièrement aux frais de la province. La Division maintient une ferme où les métis (personnes de races croisées, blanche et indienne, qui ne tombent pas sous la loi des Indiens) apprennent les nouvelles méthodes d'agriculture tout en étant rétribués pour leur travail, et deux écoles pour les enfants métis. Une section s'occupe de la formation et du placement de personnes désavantagées ou infirmes, d'après des tests d'aptitude; la province assume la moitié du coût de cette formation et la municipalité, l'autre moitié. La Division administre aussi les allocations aux mères.

*Services correctionnels.*—Le 1er avril 1947, la responsabilité de l'administration des prisons provinciales est confiée au ministère. Une Division de correction, qui comprend l'École industrielle pour garçons, les quatre institutions pénales provinciales et les services de liberté surveillée, est créée. Une revision générale des services provinciaux de correction est projetée pour rendre la ségrégation plus complète et la formation professionnelle et le travail de visites à domicile plus appropriés en vue de la réhabilitation des prisonniers à leur sortie de prison.

**Alberta.**—Les mesures de bienfaisance sociale relèvent du ministère du Bien-être public.

*Bien-être et protection de l'enfance.*—Le soin des enfants qui deviennent des pupilles de la province à la suite de négligence, de délit ou par contrat et engagement relève exclusivement de la Commission du bien-être de l'enfance. Les enfants peuvent être placés dans des familles d'adoption, des pensionnats rémunérés ou des institutions, selon le cas particulier. La province ne compte pas d'écoles de correction pour les jeunes délinquants; ces enfants sont placés dans des familles privées, soumises à la surveillance et à l'inspection de la Commission d'enquête sur les familles. Quand un enfant devient pupille de la province et qu'un tribunal émet un ordre pour son entretien, la municipalité où il habite doit défrayer son entretien.